

Cour d'Appel de Nancy

M.H.

Tribunal judiciaire de Nancy

CIS

Jugement prononcé le : /2021
CHAMBRE JUGE UNIOUE ROUTE

N° minute :

N° parquet :

⊗ Suspension
⊗ Annulation

Plaidé le 6/2021

Délibéré le 24/06/2021

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nancy le
MILLE VINGT ET UN,

— JIN DEUX

composé de Madame MOULAY Zaida, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame SACCHI Marylou, greffière,
en présence de Monsieur BURCKEL Nicolas, substitut, et de Madame MATTEI Romane, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu :

Nom :

né le 29 novembre 1997 à CHAUMONT (Haute-Marne)
de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnell

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

sans domicile connu

Situation pénale : libre

cc (15) 613.09.21 non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE

2: 1000

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 6 décembre 2018 à 16h10 à GYE.

DEBATS

A l'appel de la cause, à l'audience du 17 juin 2021, la présidente a constaté l'absence de I Manuelo, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ROYER Guillaume, substituant Maître REGLEY Antoine, conseil de Manuelo a été soulevé des exceptions de nullité.

Le ministère public rejette les nullités.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 17 juin 2021, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 24 juin 2021.

A cette date, le tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Mme Zaida MOULAY, présidente, assistée de Mme Marylou SACCHI, greffier et en présence du ministère public, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré le 10 mai 2021 (procès verbal de perquisition).

Un procès-verbal valant citation à parquet a été établi par le procureur de la République le 21 mai 2021.

Manuelo n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à GYE, le 6 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le 14/09/2018, d'une décision de la Préfecture de Côte d'Or, en date du 10/09/2018, ayant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de 6 mois., faits prévus par ART.L.224-16 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

sur l'absence

sur la violation de l'article _____ du code de la route : l'arrêté de suspension du permis de conduire fait référence expressément « au procès-verbal pour avoir commis une infraction.. ».

Déclare _____ Manuelo coupable des faits qui lui sont reprochés.

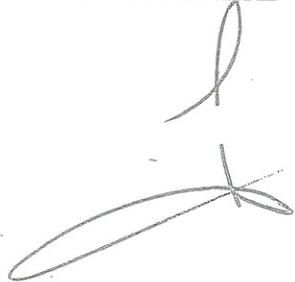
Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 6 décembre 2018 à 16h10 à GYE

Ordonne à l'encontre _____ Manuel l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de 6 Mois.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Manuelo.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

